

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_074 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA "MER DE SABLE" DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE POUR LA PÉRIODE 2024/2027

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant qu'en 2017, la « mer de sable » du Centre Aquatique Communautaire a été totalement rénovée, avec notamment l'apport de micro-sable ;

Considérant que l'investissement réalisé a permis de mettre en conformité cet espace pour répondre aux critères de la Fédération Française de Volley-Ball pour la pratique du Beach-Volley ;

Considérant que les associations sportives de Volley-Ball locales souhaitent dynamiser la pratique du Beach-Volley sur le bassin aurillacois ;

Considérant que, pour ce faire, les associations souhaitent avoir accès à la « mer de sable » du Centre Aquatique de mai à septembre ;

Considérant que la CABA met à disposition la « mer de sable » du Centre Aquatique Communautaire dans le cadre d'un planning établi par le service des Grands Équipements Sportifs ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition de la « mer de sable » du Centre Aquatique Communautaire au profit des associations de Volley-Ball locales.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour les trois prochaines saisons, à savoir 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

- de signer ladite convention avec les structures nominativement identifiées et s'agissant d'une convention-type, avec celles qui en demanderaient le bénéfice, ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 27 mars 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.